

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.296 du 16 mars 1999

A. 82.902/XI-5859

En cause : XXX
 prison des femmes
 d e B e r k e n d a e l
 ,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 mars 1999 par XXX de nationalité nigériane, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Office des étrangers, de l'éloigner ou de la transférer vers l'Italie pour le mercredi 17 mars 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA LUBEMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. La requérante arrive en Belgique, en provenance d'Italie, à une date indéterminée, pour, selon les termes de la requête "visiter des membres de sa famille".
2. Il ressort du dossier administratif que la requérante a été employée dans un bar, le "Colton Club" à Ingelmunster jusqu'au 29 juin 1998.
3. Le 6 octobre 1998, à 22 heures, la requérante est contrôlée dans un bar, le "POCO LOCO" à Aarshot.
4. Elle fait l'objet, le 7 octobre 1998, d'un ordre de quitter le territoire, auquel, selon la requête, la requérante n'a pas obtempéré et contre lequel elle n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.
5. Le 4 février 1999, la requérante est une nouvelle fois contrôlée, légèrement vêtue, dans un bar, le "NEW YORK" à Hasselt, alors qu'elle est seulement en possession d'une copie de ses documents d'identité, les originaux se trouvant, selon ses dires chez un membre de la famille à Anvers.

6. Elle fait l'objet, le 4 février 1999, d'un nouvel ordre de quitter le territoire, avec privation de liberté et remise à la frontière.

Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, alors que, contre la décision de privation de liberté, elle introduit un recours devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles.

7. Le 24 février 1999, la Chambre du conseil rend une ordonnance de refus de mise en liberté, confirmée par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 mars 1999.

8. Le 24 février 1999, les originaux des documents d'identité de la requérante sont remis à la prison de Berkendael où la requérante est maintenue, à savoir, un passeport du Nigéria en cours de validité ainsi qu'une carte d'identité et un permis de séjour italien.

9. Le 9 mars 1999, la requérante invite la partie adverse à revoir sa décision du 4 février 1999.

10. Le 10 mars 1999, la partie adverse décide de transférer la requérante vers l'Italie le 17 mars 1999 à 14.10 heures.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Article 27, alinéa 1er: n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire".

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Que la requérante risque de subir un préjudice moral grave et difficilement réparable si elle est éloignée ou transférée vers l'Italie ce

mercredi 17 mars 1999 compte tenu des circonstances qui entourent ce transfert ou cet éloignement;

Que cette manière d'éloignement ou de transférer en partant directement de la prison et en étant escortée ou accompagnée par des agents de la force publique ou de la gendarmerie et propre aux délinquants et/ou aux illégaux risque d'attenter irrémédiablement à l'honneur, à la réputation et à la crédibilité de la requérante vis-à-vis de ses membres de famille et ses amis de longue date qui sont en Belgique et qui risqueraient de voir définitivement dans cette privation de liberté et dans cet éloignement ou ce transfert forcé de la requérante le signe ou la preuve de ce qu'elle se serait gravement compromise vis-à-vis de l'Etat belge; que cela lui vaudrait une méfiance et un discrédit qui lui causerait une grande souffrance morale;

Que si être éloignée ou transférée dans ces genres de conditions entraîne presque toujours un discrédit vis-à-vis de ses proches, cela entraîne un préjudice moral plus grave encore dans le chef de la victime qui sait que sa crédibilité vis-à-vis de ses proches est irrémédiablement entamée par la suite d'une décision illégale ou irrégulière de l'administration concernée";

Considérant que le préjudice ainsi décrit est totalement contredit par les faits tels qu'ils résultent du dossier administratif et que la requête se garde de reproduire; qu'en effet, la requérante n'est pas venue en Belgique "pour visiter des membres de sa famille" mais en vue d'y exercer quelques "occupations" comme en attestent à la fois la demande d'occupation comme travailleur dans un bar, le "Colton Club" introduite en mai 1999 et les différents contrôles dont elle a fait l'objet, le 6 octobre 1998 dans un autre bar, le "Poco Loco" et enfin, le 4 février 1999, dans un troisième bar, le "New York"; qu'en outre, en n'exécutant pas volontairement les ordres de quitter le territoire, devenus définitifs, qui lui ont été notifiés le 7 octobre 1998 et le 4 février 1999, la requérante est, par son comportement, à la base du préjudice qu'elle allègue; que le préjudice n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.